



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

Arrêté préfectoral n° 2025/02468 du 7 juillet 2025

portant réglementation complémentaire d'exploitation d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) pour l'établissement exploité par la société ENGIE sis rue du Four au sien du marché d'intérêt national (MIN) de Rungis

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

- VU** le code de l'environnement, et notamment son article R. 512-46-23 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 29.255/2ème du 5 juin 1970 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/3034 du 30 juillet 2007 portant réglementation complémentaire codificative d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Chaufferie SOCOMIN à MIN RUNGIS, rue du Four ;
- VU** le porter-à-connaissance daté du 24 juin 2022 relatif aux modifications projetées par la société ENGIE pour son installation, reçu par la préfecture du Val-de-Marne le 29 juin 2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencée DRIEAT-IF/UD94/PADVME/AH/2025/N°100 du 27 mars 2025, faisant analyse du porter-à-connaissance précité ;
- VU** la consultation, en date du 29 avril 2025, de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que le rapport de l'inspection des installations classées susvisé conclut que les modifications décrites ne sont pas de nature substantielle mais notable ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications apportées aux installations requièrent une adaptation des dispositions des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2007/3034 du 30 juillet 2007 qui régit les activités du site ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

Arrête

Article 1^{er} : Dispositions générales

La poursuite de l'exploitation des installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 5 juin 1970 susvisé, est subordonnée au respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Article 2 : Articles modifiés

L'arrêté préfectoral n° 2007/3034 du 30 juillet 2007 est modifié comme suit :

- le tableau de la condition 1.1.1 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé	Seuil autorisé	Paramètres
2910-A-1 [E]	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW</p>	20 MW < P < 50 MW	35,35 MW

- Les dispositions de la condition 1.1.4 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :
 - « L'établissement comprend :
 - une chaufferie composée de deux générateurs :
 - une chaudière de 15 MW fonctionnant avec un brûleur mixte gaz naturel et fioul domestique ;
 - une chaudière de 20,35 MW fonctionnant au gaz naturel ;
 - un stockage de fioul domestique composé de deux cuves enterrées d'une capacité unitaire de 60 m³ (96 t. » ;
- la condition 1.1.5 est abrogée ;
- le tableau de la condition 3.2.2 est remplacé par le tableau suivant :

N° de conduit	Hauteur de cheminée	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
2	26 m	Chaudière n°3	20,35 MW	Gaz naturel
		Chaudière n°4	15 MW	Gaz naturel et fioul domestique

- Le tableau du chapitre 1.5 est remplacé par le tableau suivant :

Dates	Textes
03/08/18	Arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
20/04/05	Arrêté du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
31/01/2008	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

- le tableau de la condition 3.2.4 est remplacé par le tableau suivant :

Chaudières	Combustibles	Paramètres	Valeurs limites d'émissions
Chaudière 4	Gaz naturel	NO _x	150 mg/Nm ³
	Gaz naturel / Fioul domestique	CO	100 mg/Nm ³
	Gaz naturel / Fioul domestique	Poussières	5 mg/Nm ³
	Gaz naturel / Fioul domestique	SO ₂	35 mg/Nm ³
	Fioul domestique	NO _x	300 mg/Nm ³
	Fioul domestique	COVNM (exprimé en carbone total)	110 mg/Nm ³
	Fioul domestique	HAP	0,1 mg/Nm ³
Chaudière 3	Gaz naturel	NO _x	120 mg/Nm ³
	Gaz naturel	CO	100 mg/Nm ³
	Gaz naturel	Poussières	5 mg/Nm ³
	Gaz naturel	SO ₂	35 mg/Nm ³

- Le paramètre Sulfate est supprimé du tableau de la condition 4.3.9.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, peut être déférée au Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet de recours administratifs, dans le délai de deux mois :

- recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, 21-29 avenue du Général de Gaulle, 94 038 Créteil Cedex ;
- recours hiérarchique auprès de la ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, 246 boulevard Saint-Germain, 75 007 Paris.

L'exercice d'un recours administratif proroge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et la directrice de l'unité départementale du Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société désignée à l'article 1^{er}.

Le préfet du Val-de-Marne



Etienne STOSKOPF